

**“SOCIETE ANONYME BELGE DE CONSTRUCTIONS
AERONAUTIQUES”
en abrégé "S.A.B.C.A." ou "SABCA"**

Société anonyme faisant publiquement appel à l'épargne à 1130 Bruxelles,
chaussée de Haecht 1470.

Inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises Bruxelles sous le
numéro d'entreprise 0405.770.992 et inscrite auprès de la Taxe sur la Valeur
Ajoutée sous le numéro 0405.770.992.

STATUTS COORDONNES AU 30 mai 2013

TITRE PREMIER

DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER – NOM ET FORME JURIDIQUE

Il est formé une société anonyme sous la dénomination "Société Anonyme Belge de Constructions Aéronautiques" en abrégé "S.A.B.C.A. " ou "SABCA". Elle fait appel public à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des Sociétés.

Les deux dénominations, complète ou abrégée, peuvent être employées ensemble ou séparément.

ARTICLE DEUX – SIÈGE ET TRANSFER DU SIÈGE

Le siège social est établi à 1130 Bruxelles, chaussée de Haecht, 1470.

Il pourra être transféré partout ailleurs en tout autre endroit de la Région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS – OBJET SOCIAL

La société a pour objet la fabrication, la réparation, la transformation, l'entretien, la vente et la location de matériel aéronautique de toute espèce, ce terme comprenant non seulement les aéronefs et parties d'aéronefs, mais encore tous véhicules et bateaux dont le dispositif propulseur prend appui sur l'air, de tout matériel aérospatial et de tout matériel électronique de défense, leurs composants et accessoires, ainsi que le matériel et les matériaux généralement quelconques à mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement des appareils ci-dessus ; accessoirement, tous achat, vente, fabrication, transformation, réparation et entretien.

La société peut prendre ou acquérir tous brevets ou licences se rapportant à ses exploitations, s'intéresser notamment par voie d'apports, de fusion, de souscription de titres ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet est similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social et d'une manière générale faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but social tel qu'il est déterminé ci-dessus ou qui seraient susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE QUATRE - DURÉE

La société, constituée à partir du seize décembre mil neuf cent vingt, a été prorogée en dernier lieu le vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-six pour une durée illimitée.

TITRE DEUX

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - ACTIONS

ARTICLE CINQ – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à douze millions quatre cent mille Euros (EUR 12.400.000).

Il est représenté par deux millions quatre cent mille (2.400.000) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux millions quatre cent millièmes (1/2.400.000e) de l'avoir social. Les actions sont numérotées de 1 à 2.400.000.

ARTICLE SIX - ACTIONS

a) Libération

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Le cas échéant, l'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, de préférence à d'autres actionnaires, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

b) Forme

Les actions entièrement libérées peuvent revêtir la forme nominative ou la forme dématérialisée au choix de l'actionnaire.

Les actionnaires peuvent à tout moment et à leurs frais demander la conversion de leurs actions d'une forme en une autre, sous réserve des restrictions prévues par la loi. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les titres au porteur de la société, déjà émis et inscrits en compte-titres au premier janvier deux mille huit, existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du premier janvier deux mille huit, également automatiquement convertis en titres dématérialisés.

ARTICLE SEPT – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, ou réduit, par décision de l'assemblée générale. Un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises contre espèces est accordé aux actionnaires préexistants en proportion du nombre de leurs actions. Toutefois, l'assemblée générale convoquée et délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut décider qu'il sera dérogé en tout ou en partie au droit de préférence, conformément aux provisions du Code des Sociétés.

L'assemblée générale peut charger le conseil d'administration de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles pour exécuter les décisions de l'assemblée générale relatives à la modification du capital social.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

ARTICLE HUIT – ÉMISSION D'AUTRES TITRES

La société peut, en tout temps, par décision du conseil d'administration, créer et émettre des bons, des obligations hypothécaires ou autres, ou des droits de souscription. Le conseil d'administration détermine le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des bons ou obligations.

Les bons, obligations ou autres titres visés à l'alinéa qui précède revêtent la forme nominative ou la forme dématérialisée. Tout propriétaire de bons, obligations ou autres titres peut à tout moment demander la conversion de ses titres à ses frais, dans une des autres formes.

Les bons, obligations ou autres titres ayant la forme nominative ou la forme dématérialisée sont inscrits dans un registre ou sont représentés par une inscription.

ARTICLE NEUF – ACQUISITION OU CESSION DES TITRES

Conformément à l'article 514 du Code des Sociétés et sous peine d'application d'article 516 du Code des Sociétés, les personnes qui acquièrent ou cèdent des titres représentatifs ou non du capital de la société, conférant le droit de vote, doivent déclarer cette acquisition ou cette cession dans les cas et selon les modalités prévues par la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE

ARTICLE DIX – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) La composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins et de douze administrateurs au plus, actionnaires ou non de la société.

Toutefois, lorsque à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

b) La nomination et la réélection

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires,

Les administrateurs sont nommés pour un terme ne pouvant excéder quatre ans., Chaque administrateur est rééligible, sauf les administrateurs indépendants ayant exécuté leur mandat pendant douze ans (c'est-à-dire deux mandats d'une période de six ans, ou trois mandats d'une période de quatre ans) (à l'exception des circonstances exceptionnelles à l'intérêt de la société, expressément reconnues et indiquées par le conseil d'administration proposant la réélection).

c) Rémunération

L'assemblée générale peut décider de rémunérer les administrateurs.

d) Le terme du mandat des administrateurs et leur démission

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale. A tout moment, l'administrateur a le droit de remettre sa démission, par voie d'avis écrit adressé au président du conseil d'administration. La démission prendra effet immédiat dès la réception par le président de l'avis précité ou au moment indiqué dans cet avis par l'administrateur concerné.

Les mandats des administrateurs sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

e) Fonctions des anciens administrateurs

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra conférer aux anciens administrateurs le titre de président, de vice-président ou d'administrateur honoraire de la société.

Quand il le jugera utile, le président du conseil d'administration pourra inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement.

ARTICLE ONZE – POUVOIR DE DÉCISION

a) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière (aussi bien au plan du pouvoir de décision qu'au plan du pouvoir de représentation) de la société à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil; elles agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne peuvent être opposées aux tiers, même si elles ont été publiées.

La personne à qui ces pouvoirs ont été confiés, porte le titre de "directeur général" et si elle est administrateur, le titre "d'administrateur délégué".

b) Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration, ainsi que ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix (membres ou non du conseil), des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

Le conseil d'administration peut confier la direction courante de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède. Il peut les révoquer en tout temps.

c) Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs.

Le conseil d'administration est assisté par le Comité Permanent.

La composition, la mission, le fonctionnement et les droits et obligations de ces comités consultatifs sont définis par le conseil d'administration.

d) Comité d'Audit et Comité de Rémunération

Conformément aux articles 526bis, 526ter et 526quater du Code des Sociétés, le conseil d'administration a constitué en son sein un Comité d'Audit et un Comité de Rémunération.

La composition, la mission, le fonctionnement et les droits et obligations de ces comités consultatifs sont définis par le Code des Sociétés et par le conseil d'administration.

ARTICLE DOUZE - PRÉSIDENTE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

ARTICLE TREIZE - CONVOCATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'Administrateur Délégué, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

ARTICLE QUATORZE – DÉLIBÉRATION ET DÉCISIONS

a) Délibérations et décisions

Le président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, le membre du conseil représentant l'actionnaire majoritaire le plus longtemps en fonction, préside les réunions du conseil d'administration.

Sauf le cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut être tenu par conférence téléphonique, vidéoconférence ou d'autres moyens de communication équivalents permettant la délibération orale.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit ou tout autre moyen de (télé) communication ayant un support matériel, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place.

Le délégant est dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur empêché ou absent peut également, mais seulement lorsque la moitié au moins des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de (télé) communication ayant un support matériel.

Si dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu des articles 523 et 524 du Code des sociétés, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés.

b) Résolutions unanimes et écrites par voie circulaire

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, le conseil d'administration peut prendre des résolutions par voie circulaire. Cette procédure ne pourra toutefois pas être utilisée outre les cas visés par la loi pour une décision visée aux articles 523 et 524 du Code des sociétés.

Les décisions recueilleront l'accord unanime des administrateurs. La signature de ceux-ci sera apposée soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de ceux-ci.

Ces résolutions auront la même validité que si elles avaient été prises lors d'une réunion du Conseil, régulièrement convoquée et tenue, et porteront la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le document susvisé et seront réputées prises au siège social.

ARTICLE QUINZE – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen (télé) communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les documents constatant les résolutions prises par le conseil d'administration selon la procédure circulaire visée aux trois derniers alinéas de l'article quatorze des statuts seront transcrits dans le registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par deux membres du conseil, soit par l'administrateur délégué, soit encore par la personne désignée par le conseil d'administration.

ARTICLE SEIZE – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-SEPT - CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages-intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

ARTICLE DIX-HUIT - RESPONSABILITÉ

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables conformément au droit commun et aux prescriptions du Code des Sociétés des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE DIX-NEUF - INDEMNITÉ

L'assemblée générale peut allouer une indemnité aux administrateurs à porter au compte des frais généraux.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à porter au compte des frais généraux.

ARTICLE VINGT – REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE VING ET UN

PM.

TITRE QUATRE

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT-DEUX - CONVOCATION

a) L'avis de convocation

Les convocations pour toute assemblée générale de la société contiennent au moins les éléments d'information prévues dans l'article 533*bis* du Code des Sociétés et sont faites par des annonces insérées trente jours au moins avant l'assemblée:

a) dans le Moniteur belge ;

b) sauf pour les assemblées générales ordinaires qui se tiennent dans la commune au lieu, jour et heure indiqués dans ces statuts et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport des commissaires, au vote sur la décharge des administrateurs et des commissaires, ainsi qu'au vote sur les points mentionnés à l'article 554, alinéas 3 et 4 du Codes des Sociétés, dans un organe de presse de diffusion nationale néerlandophone et dans un organe de presse de diffusion nationale francophone;

c) dans un médium dont on peut – au sens de l'article 533 du Code des Sociétés – raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait au présent paragraphe lors de la première convocation, que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun sujet à traiter nouveau, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations seront communiquées, dans le délai de convocation visé à l'alinéa 1er ou 2, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires; cette communication se fait par lettre ordinaire sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société serait nominatif, la société peut se limiter à la communication des convocations par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

b) Mise à disposition d'informations et de documents

Dès le jour de la publication de la convocation à l'assemblée générale et de manière interrompue jusqu'au jour de l'assemblée générale, au moins les informations prévues dans l'article 533bis § 2 du Code des Sociétés sont mises à disposition aux actionnaires sur le site Internet de la Société www.sabca.com

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des Sociétés leur est adressée en même temps que la convocation et selon les mêmes modalités. Tout actionnaire, obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre (ou de l'attestation visé à l'article 474 du Code des Sociétés) dès la publication de la convocation à l'assemblée générale, une copie de ces documents au siège de la société.

c) Lieu et date de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois de mai à quatorze heures trente au siège de la société ou à l'endroit de la Région de Bruxelles-Capitale indiqué dans l'avis de convocation ou si ce jour est un jour férié légal, le jeudi suivant.

Les assemblées générales spéciales ou extraordinaires sont convoquées autant que nécessaire, par le conseil d'administration, le commissaire ou à la requête des actionnaires qui, ensemble, représentent 20% du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège de la société ou à l'endroit de la Région de Bruxelles-Capitale indiqué dans les avis de convocation.

ARTICLE VINGT-TROIS – ADMISSION

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures, soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jours et heure visés à l'alinéa 1er constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire indique à la société, ou à la personne qu'elle a désigné à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Une attestation est délivrée à l'actionnaire par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Dans un registre désigné par le conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement.

Une liste de présence, indiquant l'identité complète de l'actionnaire et le nombre de ses titres, est signée par chacun d'eux ou son mandataire avant d'entrer en séance.

ARTICLE VINGT-QUATRE – PROCURATION ET REPRÉSENTATION

a) Procuration

A condition de respect des provisions de l'article 547*bis* du Code des Sociétés, tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par procuration.

La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par écrit ou par un formulaire électronique et doit être signée par l'actionnaire, le cas échéant sous la forme d'une signature électronique avancée ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code Civil.

La notification de la procuration à la société doit se faire par écrit. Cette notification peut également être assurée par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation publiée. La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandataire bénéficie des mêmes droits que l'actionnaire ainsi représenté et, en particulier, du droit de prendre la parole, de poser des questions lors de l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote.

b) Représentation

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne choisie entre eux.

ARTICLE VINGT-CINQ - BUREAU

Toute assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le membre du conseil représentant l'actionnaire majoritaire.

Les autres membres du conseil d'administration complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

ARTICLE VINGT-SIX – DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

a) En général

Quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf dans les cas spéciaux prévus par la loi ou le cas échéant, par les statuts.

Si les conditions de présence requises dans les cas prévus par la loi ne sont pas satisfaites pour l'assemblée convoquée, une nouvelle réunion de l'assemblée générale sera convoquée conformément à l'article vingt-deux. Celle-ci délibérera et décidera valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents et représentés.

Chaque action donne droit à une voix.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée en décide autrement.

b) Processus de décision cas de nomination d'administrateurs

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages à ce scrutin de ballottage le plus jeune des candidats est élu.

c) Questions aux administrateurs ou commissaires

Les administrateurs et les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires en assemblée ou par écrit, conformément à l'article 540 du Code des Sociétés et aux conditions y prévues.

Les actionnaires peuvent, dès la publication de la convocation, poser par écrit les questions visées à l'alinéa précédent, auxquelles il sera répondu, selon le cas, par les administrateurs ou les commissaires au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 536 du Code des Sociétés.

Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

ARTICLE VINGT-SEPT – PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs conjointement soit par l'administrateur délégué.

Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent, pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. Ces informations sont rendues publiques par la société sur le site Internet www.sabca.com dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

TITRE CINQ

COMPTES ANNUELS - REPARTITION – RESERVE

ARTICLE VINGT-HUIT – L'EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE VINGT-NEUF – RÉSERVE ET DIVIDENDE

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales ; sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social. Le surplus constitue le bénéfice répartisable.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme ; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE SIX

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE – DISSOLUTION ET NOMINATION DU LIQUIDATEUR

La société peut être dissoute, moyennant le respect des dispositions du Code des Sociétés par décision de l'assemblée générale délibérant comme pour une modification aux statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

ARTICLE TRENTE ET UN – SOLDE LIQUIDATIF

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou de consignation faite pour ces règlements, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Le surplus disponible est réparti entre toutes les actions.

TITRE SEPT

DIVERS

ARTICLE TRENTE-DEUX – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE TRENTE-TROIS – OBSERVATION ET APPLICATION DU CODE DES SOCIÉTÉS

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code des Sociétés sont censées non écrites.